

L'information contenue dans ce document a été adaptée à partir du document : **Pratiques exemplaires : Surveillance vidéo**, publié par le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick en avril 2014.

Utilisations appropriées

- Le système de surveillance vidéo a été installé pour assurer la sécurité du public ou pour faire respecter la loi.
- Le système de surveillance vidéo soutient d'autres formes de surveillance moins intrusives.
- Les caméras ne surveillent pas des endroits où le public et les employés ont des attentes élevées en matière de respect de la vie privée (p. ex. les salles de toilettes).
- Le système de surveillance vidéo n'est pas utilisé pour l'observation ou pour l'espionnage.

Ouverture et transparence

- Le public a été informé du but de la surveillance vidéo.
- La Commission de la bibliothèque a été consultée comme **représentant du public**.
- Si des changements sont apportés au système de surveillance vidéo dans l'avenir, il faut avoir un plan de communication pour en informer le public.
- Il faut avoir des affiches pour indiquer la présence de caméras de surveillance.
- Les caméras de surveillance ne peuvent pas être ajustées ou manipulées par des personnes non autorisées.

Sécurité

- Les enregistrements vidéos provenant de caméras de surveillance doivent être conservés en lieu sûr en tout temps.
- Le signal vidéo doit être crypté pour réduire le risque d'être intercepté.

ANNEXE E

Liste de vérification pour système de surveillance vidéo

POLICY 1060

Page 2 of 2

- Seul un nombre limité d'employé(e)s autorisé(e)s doivent avoir accès aux enregistrements.
- Il faut avoir mis en place des politiques fermes et claires concernant la protection des images enregistrées.
- Il faut informer le personnel de la nécessité de suivre toutes les politiques.
- Les gestionnaires et directeurs / directrices de bibliothèque doivent procéder à des vérifications annuelles pour assurer la sécurité et l'efficacité du système de surveillance vidéo.

Le stockage et la conservation

- Les enregistrements sont sécurisés dans un endroit fermé à clef ou dont l'accès est contrôlé.
- Les enregistrements sont conservés, sauvegardés et détruits de façon sécuritaire (c'est-à-dire écrasés par de nouveaux enregistrements) selon un calendrier. Si quelqu'un demande des enregistrements vidéo en vertu de l'article 6.3 de la politique 1060 du SBPNB, la période de rétention est basée sur le **Plan de classification et calendriers de conservation des documents communs** du Gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- Toutes les entrées et tous les sorties de l'endroit où les enregistrements sont entreposés doivent être inscrites dans un registre afin de pouvoir s'y référer en cas de situations d'atteinte à la vie privée.
- Tous les enregistrements vidéo doivent être cryptés pour réduire le risque d'accès par des personnes non autorisées. Si un enregistrement n'est pas crypté, on pourrait, soit par accident ou intentionnellement, intercepter le signal par le biais d'un appareil sans fil.